

*COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)*

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ*

**SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024**

**Présents :** cf. liste annexe.

**Secrétaire de séance :** Georges MORISON

**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2024

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°32

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN AVEC CITEO POUR LA LUTTE  
CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS D'EMBALLAGE ET DE PAPIERS,  
ET LE DÉVELOPPEMENT DU TRI HORS DOMICILE**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la gestion des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 7 décembre 2023, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant à la réduction des déchets abandonnés d'emballages et de papiers sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée (emballages et papiers). La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés (pneus, ferrailles, meubles, déchets électriques, sacs d'ordures, ...) – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à tous les groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la collecte des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la communauté de communes participe à la lutte contre les déchets abandonnés, en menant des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement, et surtout le tri de ces emballages en vue de leur recyclage.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

## AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024\_12\_12\_32B-DE  
Reçu le 17/12/2024

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO il est proposé d'autoriser le Président à signer ladite Convention avec CITEO.

Considérant la nécessité d'agir pour réduire cette problématique des déchets abandonnés, de favoriser leur tri et plus généralement le tri des déchets dits « hors domicile », Ambert Livradois Forez, dans le cadre de cette convention va établir un diagnostic et un plan d'actions qui visera à mettre en place des actions, au plus près des communes pour :

- sensibiliser et prévenir les déchets abandonnés,
- mettre en place et/ou fournir des équipements favorisant le tri et limitant les déchets abandonnés ou mélangés dans les contenants des espaces publics,
- prendre des mesures pour favoriser et systématiser le tri dans les zones, lieux, bâtiments collectifs où il est peu ou mal pratiqué (zones de loisirs, espaces publics, salles des fêtes, ...) en travaillant pour aménager, réorganiser, équiper la collecte des déchets sur ces sites,
- toutes autres actions allant dans l'atteinte des objectifs CITEO imposés par l'Etat.

Il est proposé de signer la convention jointe en Annexe avec l'éco-organisme CITEO, d'affecter les crédits au budget Ordures Ménagères afin de réaliser les actions allant dans le sens des objectifs précités, et de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires dans la limite des crédits annuels alloués par CITEO.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention avec CITEO ;
- d'autoriser M. le Président à mettre en œuvre la convention et toutes les actions nécessaires dans la limite des crédits alloués par la présente convention.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 3 janvier 2025

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

